

TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES
12^e chambre – audience publique du 16 -03- 2015
JUGEMENT

R.G. n° 14/11581/A

Aud. n°: 14/3/07/474

C.P.A.S.

Jugement définitif

Rép. n° : **15/ 4860**

EN CAUSE DE :

Madame

domiciliée

à 1000 BRUXELLES,

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Estelle DIDI loco
Me Franz GELEYN, avocats.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Nicole VERCAMMEN loco Me
Dominique BALZAT, avocates.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 30.10.2014.

Des conclusions ont été déposées :

- pour la requérante le 05.01.2015,
- pour le CPAS de Bruxelles les 12.02.2015 et 16.02.2015.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 16.02.2015, à laquelle Mme Fl. Michiels, substitut de l'Auditeur du travail, a rendu un avis oral.

II. L'objet du litige

La requérante conteste une décision du 26.05.2014 qui lui refuse l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration à partir du 24.03.2014 pour les motifs suivants :

*« - Vu que vous êtes actuellement en possession d'une annexe 26 et devez donc demander la désignation d'un lieu obligatoire ;
- Etant donné que vous affirmez être mariée avec _____ et former une famille, vous devez donc introduire une demande de regroupement familial et obtenir un document de séjour dans ce sens. »*

Par le dispositif de sa requête, la requérante demandait l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 24.03.2014.

Par le dispositif de ses conclusions, elle demande :

- à titre principal, le revenu d'intégration au taux cohabitant depuis le 24.03.2014 jusqu'au 19.08.2014,
- à titre subsidiaire, une aide sociale équivalente à ce revenu d'intégration.

III. Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent du dossier administratif, peuvent être résumés comme suit.

La requérante, d'origine tibétaine, vit avec son époux, _____, lequel a été reconnu réfugié en août 2010. Celui-ci perçoit depuis juin 2013 un revenu d'intégration au taux isolé payé par le CPAS de Bruxelles. Ce revenu lui est versé en complément de son salaire.

La requérante a rejoint son époux à une date indéterminée et a quant à elle demandé l'asile le 18.02.2014. L'agence FEDASIL a, à cette même date, décidé de ne pas lui désigner de lieu obligatoire d'inscription, étant donné qu'elle rejoignait son époux.

Le 24.03.2014, elle demande l'aide sociale au CPAS de Bruxelles.

La décision attaquée rejette cette demande. Parallèlement, le revenu d'intégration de son époux est maintenu au taux isolé (par décision du 12.05.2014).

Par décision du 06.10.2014, le CPAS de Bruxelles octroie à la requérante financière au taux cohabitant à partir du 19.08.2014, date à laquelle elle a obtenu une attestation d'immatriculation. Le revenu d'intégration de son époux passe au taux cohabitant.

A dater du 24.09.2014, suite à la naissance de leur enfant, le revenu d'intégration de est revu au taux charge de famille et l'aide financière de la requérante est supprimée. Cette décision, prise le 13.10.2014, n'est pas contestée.

Le 30.10.2014, la requérante a introduit la présente requête.

Le 14.11.2014, elle est reconnue réfugiée.

IV. Discussion

1. Etant donné que la requérante avait le statut de demandeuse d'asile lorsqu'elle a introduit sa demande d'aide sociale, c'est à tort que le CPAS de Bruxelles a estimé qu'elle séjournait illégalement en Belgique.

Elle pouvait prétendre au bénéfice de l'aide sociale financière car FEDASIL avait décidé de ne pas lui désigner de lieu obligatoire d'inscription.

2. Le droit à l'asile est un droit subjectif de nature politique (C. const., arrêt n° 1497 du 18.03.1997). L'octroi du statut de réfugié « *est un acte déclaratif et non pas constitutif : on ne devient pas réfugié parce qu'on est reconnu comme tel, mais on est réfugié parce qu'on fuit un pays dans lequel on est persécuté.* » (Ph. DE BRUYCKER, La compatibilité de la législation belge avec le droit international », *R.B.D.I.*, 1989/1, p. 216, cité par la requérante). De même, le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié* (UNHCR, 1979, déposé par la requérante) précise : « *Une personne est un réfugié, au sens de la Convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé* ».

Compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, il y a lieu de considérer que celle-ci rétroagit en manière telle que c'est sous l'angle de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale que les droits de la requérante doivent être prioritairement examinés.

3. Il est établi que la requérante ne disposait pendant la période litigieuse d'aucune ressource propre.

La requérante a donc droit au revenu d'intégration au taux cohabitant à dater de sa demande.

4. Selon l'article 34, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11.07.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale,

« *Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération.* »

Il y a donc lieu de déduire du revenu d'intégration accordé à la requérante la partie du revenu d'intégration (taux isolé) de son époux qui dépassait le montant du taux cohabitant.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours fondé dans la mesure suivante,

Condamne le CPAS de Bruxelles à payer à la requérante, pour la période du 24.03.2014 jusqu'au 19.08.2014, le revenu d'intégration au taux cohabitant, sous déduction de la partie du revenu d'intégration (taux isolé) de son époux qui dépassait le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, et sans possibilité de caution ni de cantonnement,

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 120,25 € (indemnité de procédure).

Ainsi jugé par la 12ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles
où siégeaient :

Jérôme MARTENS,
Laurence WILLEMS,
Maryvonne FLAHAUT,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

*et prononcé à l'audience publique du 16 -03- 2015
de la 12^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de à laquelle était
présent :*

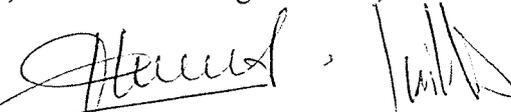
J. MARTENS, Juge,
assisté de Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

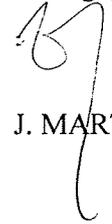
Le Greffier dél.,

Les Juges sociaux,

Le Juge,


J. STOQUART


M. FLAHAUT & L. WILLEMS


J. MARTENS